

## **Fiche 6 : le vote du compte administratif (article L. 1612-12 du CGCT)**

Dans la séance où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

**Attention au quorum** (article L. 2121-17 du CGCT) : le maire ne doit pas être comptabilisé dans les membres présents, ni dans les suffrages exprimés ou les abstentions.

Il en découle également que la procuration détenue par le maire ne peut être comptabilisée dans les suffrages exprimés.

Par ailleurs le maire ne peut pas donner procuration à un membre du conseil pour le vote du compte administratif.

**Les abstentions, les votes blancs, ou les membres qui se retirent avant le vote ou qui refusent de voter, ne sont pas pris en compte dans le calcul des suffrages exprimés.**

Cas particulier : le maire en exercice peut présider la séance au cours de laquelle est examiné le compte administratif de son prédécesseur. Il peut participer à la délibération et au vote intéressant ce compte administratif.